

A R R E T E

TITRE 1^{er} – PRESENTATION

ARTICLE 1^{er}

La Société I.T.M. Entreprises, installée au 1, Allée des Mousquetaires, Le Parc de Tréville à Bondoufle – 91078 – Cédex, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un entrepôt de stockage de produits alimentaires frais, comprenant les installations classées suivantes :

Rubrique	Nature des activités	Volume	Classement	Rayon d'affichage
1510-1	Entrepôt couvert d'un volume supérieur à 50 000 m ³ Produits alimentaires stockés : 2 800 t	110 000 m ³	A	1 km
2220-1	Préparation ou conservation de produits d'origine végétale y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. Atelier de maturation de fruits (bananes) d'une capacité totale supérieure à 10 t/j	11 t/j	A	1 km
2920-2a	Installation de réfrigération d'une puissance absorbée totale supérieure à 500 kW	1 400 kW	A	1 km
1434-1b	Distribution de liquide inflammable de 2 ^{ème} catégorie. Installation de distribution de liquides inflammables (gazole) d'un débit inférieur à 20 m ³ /h	Réel 5 m ³ /h équivalent 1 m ³ /h	D	
2662-1b	Dépôt de matières plastiques. Volume compris entre 100 et 1 000 m ³	360 m ³	D	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance supérieure à 10 kW	300 kW	D	
211	Dépôt de gaz combustible liquéfié. Citerne de G.P.L. de capacité inférieure à 12 m ³	4 m ³	N.C.	
253/1430-c	Dépôt de liquides inflammables - dépôt souterrain de 100 m ³ de gazole, - dépôt souterrain de 20 m ³ de fuel	Volume 120 m ³ équivalent 4,8 m ³	N.C.	
1530-2	Dépôt de bois. Volume de bois inférieur à 1 000 m ³ (palettes)	200 m ³	N.C.	
2910	Combustion. Moteurs des groupes électrogènes d'une puissance thermique globale inférieure à 2 MW	1,7 MW	N.C.	

A = Autorisation

D = Déclaration

N.C. = Non classable

Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

Les prescriptions des titres II à VIII du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des Installations Classées.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc).

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2

2 – 1 – Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront, si nécessaire, adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2 – 2 – Modification

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2 – 3 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2 – 4 – Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

2 – 5 – Incident grave

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2 – 6 – Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ces installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

.../...

2 – 7 – Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

TITRE III – IMPLANTATION – AMENAGEMENT – EXPLOITATION

ARTICLE 3

3 – 1 – Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement (plantations, engazonnement, etc).

3 – 2 – Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Les accès doivent être munis d'un portait fermant à clé.

3 – 3 – Contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3 – 4 – Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

3 – 5 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions pris au titre de la réglementation sur les Installations Classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra demander, par ailleurs, que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse dont des méthodes normalisées.

3 – 6 – Aménagement des points de rejet (dans l'eau)

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier, sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et, si nécessaire, des points de mesures (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des prélèvements et/ou mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3 - 7 - Surveillance des rejets (Eau)

3 - 7 - 1 - Surveillance "externe"

Les contrôles externes (prélèvements et analyses), dont la périodicité et les paramètres sont fixés au titre V, devront être effectués **inopinément** par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Le caractère "inopiné" des contrôles devra être clairement stipulé dans le contrat établi avec l'organisme retenu.

Ces contrôles, dont les frais sont à la charge de l'exploitant, seront effectués sur un échantillon représentatif du rejet et pendant une période de fonctionnement normal des installations. La fiche de prélèvement indiquera les conditions de fonctionnement de l'établissement, notamment le type et le niveau des productions influençant la nature et le débit des effluents. Cette fiche restera annexée aux résultats de l'analyse.

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements. Ces derniers devront être effectués par l'organisme qui pourra toutefois utiliser l'échantillonneur automatique si le rejet en est équipé.

Toutes les analyses devront être effectuées suivant des méthodes normalisées.

3 - 7 - 2 - Transmission des résultats

Les résultats des contrôles "externes" seront, dès leur réception par l'exploitant, transmis à l'Inspection des Installations Classées accompagnés systématiquement de la fiche de prélèvement et d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées.

3 - 8 - Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 4

4 - 1 - Règles générales

Sauf de façon fugitive, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Le stockage des produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

TITRE V - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 5

5 - 1 - Règles générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

5 - 2 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau de distribution public.

L'installation de prélèvement doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

5 - 3 - Conditions de rejets au milieu récepteur

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	N° DU POINT DE REJET	MILIEU RECEPTEUR
Circuit des eaux de lavage	1	Réseau collectif relié à la station urbaine
Circuit eaux pluviales	2	Bassin d'orage
Eaux vannes	1	Réseau collectif relié à la station urbaine

5 - 4 - Prévention des pollutions accidentelles

5 - 4 - 1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

5 - 4 - 2 - Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

5 - 4 - 3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées ci-dessus.

5 - 4 - 4 - Bassin de confinement

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur (mise en place de ballons gonflables sur les regards d'égouts et d'eaux pluviales).

Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au présent titre sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article relatif aux déchets.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans le bassin d'orage interne à l'entreprise et dont le volume est de 2 500 m³.

Les organes de commande nécessaires à l'obturation de la canalisation du rejet de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

5 - 5 - Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires industrielles

5 - 5 - 1 - Valeurs limites

Point de rejet n° 1		
Paramètres	Valeur limite	Contrôle externe - Fréquence
Débit	40 m ³ /j	1 fois/an
M.E.S.T.	600 mg/l	
DBO ₅	800 mg/l	
DCO	2 000 mg/l	
Azote globale (en N)	150 mg/l	
Phosphore totale (en P)	50 mg/l	
Hydrocarbures	10 mg/l	

Point de rejet n° 2

Les valeurs limites à la sortie du bassin d'orage interne à l'entreprise seront les suivantes :

pH : compris entre 5,5 et 8,5

MES < 100 mg/l

Modification de couleur du milieu récepteur < 100 mgPt/l

Hydrocarbures < 10 mg/l

5 – 6 - Rejet des eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif

Tout traitement externe ou raccordement à une station externe pour le rejet des eaux industrielles doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

La convention ou l'autorisation fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents aqueux qui seront traités ou déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant en matière de surveillance interne des effluents aqueux dont il demande le traitement et les informations communiquées par l'exploitant de la station de traitement sur ses rejets.

TITRE VI - DÉCHETS

ARTICLE 6

6 - 1 - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

6 - 2 - Stockage

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

6 - 3 - Déchets d'emballage

Tous les déchets d'emballages soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, doivent être valorisés dans des installations dûment prévues à cet effet.

6 - 4 - Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification),
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

En outre, l'élimination de déchets industriels spéciaux visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets spéciaux, fera l'objet d'un bordereau de suivi établi dans les formes définies par cet arrêté.

6 – 5 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

TITRE VII - BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 7

7 - 1 - Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées lui sont applicables.

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7 - 2 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

7 - 3 - Valeurs limites

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle.

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle fonctionne, 60 dB(A) pour les périodes de jour et de nuit, sauf si le bruit résiduel est supérieur à cette limite.

7 - 4 - Contrôle

L'exploitant fera réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE VIII - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 8

8 - 1 - Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les aires de circulation seront maintenues en constant état de propreté, dégagées de tous objets (fûts, emballages...).

Cette voie carrossable longeant à moins de 8 m des façades doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente maximale : 15 % dans les sections d'accès,
10 % dans les sections d'utilisation,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m),
- résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation de 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 0,20 de diamètre.

8 - 2 - Canalisations de transport

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

8 – 3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

8 – 4 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

8 – 5 - Evénements d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

8 – 6 - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins sur 2 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

8 – 7 - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

8 – 8 - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

8 – 9 - Implantation des centrales de production d'énergie

Les centrales de production d'énergie sont placées dans des locaux spéciaux indépendant des zones à risques ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu 2 heures.

Toute communication avec ces zones se fait par un sas équipé de 2 blocs-portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

Les groupes électrogènes seront équipés :

- d'un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de dysfonctionnement, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

8 – 10 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

8 – 11 - Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

8 – 12 - Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8 – 13 - Foudre

L'ensemble de l'établissement doit être conforme à l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection des certaines installations classées contre les effets de la foudre et à ses circulaires d'application.

En particulier, l'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

ARTICLE 9 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

9 - 1 - Généralités

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200. pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Ainsi, dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980).

En particulier, pour les zones I, elles doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application et pour les zones II, elles doivent, soit répondre aux mêmes dispositions, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

9 - 2 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

9 – 3 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

ARTICLE 10 - MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- une réserve d'eau d'une capacité utile de 1 000 m³ ;
- un réseau d'eau public ou privé alimentant des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont 4 sont implantés à 200 mètres au plus près de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Le réseau privé, branché sur la réserve d'eau de l'établissement sera capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les Services d'Incendie et de Secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'Incendie et de Secours ;
- un système d'alarme incendie ;
- un système de détection automatique d'incendie ;

- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et de pelles à proximité des stockages de fuel et de gazole ;
- des robinets d'incendie armés judicieusement répartis. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Toutes les dispositions seront prises afin qu'aucun contre temps, et notamment des opérations de maintenance, ne rendent impossible le fonctionnement de la station de pompage de la réserve 1000 m³ en cas d'incendie.

ARTICLE 11 - CONSIGNES - ETUDE DES DANGERS - PLANS DE SECOURS

11 – 1 - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

11 – 2 - Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le (ou les) document(s) cité(s) ci-avant doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" dans les zones à risques de l'établissement doit être affichée en caractères apparents.

11 – 3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les zones à risques de l'établissement ;

.../...

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article "prévention des pollutions accidentelles" ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, etc. ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

11 – 4 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

11 – 5 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

11 – 6 - Etude de dangers

L'étude des dangers sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution des fabrications, de l'amélioration des connaissances sur les risques, de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité.

11 – 7 - Plan d'opération interne

L'établissement disposera d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui décrira les risques et les dangers maximum et définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention, les moyens et les mesures d'urgence qu'il faut mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le Plan d'opération interne (P.O.I.) doit préciser les moyens complémentaires, qui sont à mettre en œuvre grâce à des protocoles en convention d'aide avec des tiers, en cas d'accident.

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur de l'établissement la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan de Secours Spécialisé (P.S.S.).

Il prendra en outre, à l'extérieur de l'établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et qui lui incombent au titre du P.S.S.

Le P.O.I. sera tenu à jour notamment à l'occasion de chaque révision de l'étude de dangers.

Ce plan sera transmis au Préfet, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et à l'Inspecteur des Installations Classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées dans le P.O.I.. Il pourra également demander des exemplaires supplémentaires.

Echéancier de réalisation du P.O.I. : 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

**TITRE IX - DISPOSITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'IMPLANTATION
SPÉCIFIQUES A CERTAINS ATELIERS**

ARTICLE 12 -

12 - 1 - Entrepôts

12 - 1 - 1 - Implantation

L'entrepôt implanté à une distance d'au moins 30 m des immeubles habités occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Cette distance d'isolement sera conservée en cours d'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prendra à cet effet toutes les mesures utiles.

12 - 1 - 2 - Aménagements

Les différents locaux (entrepôt, bureaux et locaux de chargeurs, de maintenance et technique) sont séparés entre eux par des murs coupe-feu de degré 2 h, équipés de portes coupe-feu de degré 1 h 30 et pare-flammes 2 h.

L'entrepôt frais est divisé en 2 cellules de 8 427 m² et 5 056 m², séparées par un mur coupe-feu 4 h, équipé de portes double coupe-feu 1 h 30 et pare-flammes 2 h.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant les 2 cellules.

Des issues de secours, munies de ferme-porte et de barres antipanique, sont réparties en périphérie des entrepôts pour que tout point de la cellule ne soit pas distant à plus de 50 m de l'une d'elle et 25 m dans des parties formant un cul de sac.

12 - 1 - 3 - Eclairage

L'emploi de lampes, type "baladeuses", est interdit.

12 - 1 - 4 - Stockage

Les palettes vides sont stockées à l'extérieur à plus de 10 m des pignons du bâtiment.

La hauteur maximale de stockage est de 8 m.

La largeur de circulation entre les allées est au minimum de 3 m.

Le stationnement des véhicules n'est pas autorisé devant les issues de secours citées à l'article 12-1-2, ni dans les allées citées ci-dessus.

Lors de l'arrêt de l'activité, les chariots de manutention seront remisés, soit dans un local spécial (local de charge), soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

12 – 2 – Atelier de maturation

12 – 2 – 1 – Ventilation

Un dispositif efficace de ventilation permettra l'évacuation des gaz et l'aération éventuelle des locaux, sans qu'il en résulte d'inconfort pour le personnel et pour le voisinage.

12 – 2 – 2 – Eclairage

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou par lampes électriques à incandescence, placées sous enveloppe protectrice en verre. L'utilisation de lampes suspendues à bout de fils conducteurs et lampes dites "baladeuses" est interdite.

Les conducteurs seront installés suivants les règles de l'art, sous fourreau isolant, revêtus d'une gaine métallique. Les fusibles, les moteurs, les commutateurs, les coupe-circuits, seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles.

12 – 2 – 3 – Alimentation en gaz

Toutes les canalisations de gaz seront métalliques. L'emploi de raccords ou tubes de caoutchouc dans l'atelier est formellement interdit.

12 – 2 – 4 – Stockage

Aucun stockage de type bois, paille, papier ou fibres n'est autorisé dans l'atelier.

12 – 2 – 5 – Protection individuelle

Un nombre suffisant de masques étanches contre l'oxyde de carbone et contre le gaz carbonique sera conservé à proximité de l'atelier.

Du personnel nommément désigné sera familiarisé avec l'utilisation de ces masques.

12 – 2 – 6 – Sécurité

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec des flammes et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents sur toutes les portes d'accès aux chambres de maturation.

12 – 3 – Installation de réfrigération

12 – 3 – 1 – Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943 modifié).

Des dispositifs efficaces de purge seront placés dans tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

12 - 3 - 2 - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

12 - 4 - Atelier de charges d'accumulateurs

12 - 4 - 1 - L'atelier ne commandera aucun dégagement. Il sera doté d'une ventilation naturelle efficace, impérativement toujours ouverte (aération basse et haute), de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux. L'aération, en partie haute sera positionnée de telle façon qu'elle évacue vers l'extérieur l'hydrogène susceptible de s'accumuler au niveau du plafond de l'atelier.

Si la ventilation de l'atelier dans lequel se trouve l'installation s'avère insuffisante pour satisfaire aux contrôles prévus, une ventilation mécanique forcée, asservie à la charge, sera installée. L'alimentation de cette ventilation ne devra pas être interrompue lors des délestages d'électricité pouvant intervenir dans les ateliers. Son fonctionnement sera visualisé (témoins optiques, miroirs, rubans flottants etc.).

Chaque fois que cela sera possible, la captation des émissions d'hydrogène à la source, avec évacuation à l'extérieur, sera privilégiée.

La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

12 - 4 - 2 - Les installations ne devront avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empilage des plaques.

Le sol des installations sera imperméable.

Le chauffage des installations ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

12 - 4 - 3 - L'éclairage artificiel se fera par tout procédé présentant les garanties suffisantes.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à une distance supérieure à 0,50 m des orifices des batteries, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile etc.". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type, pourra être demandée par l'inspecteur des installations classées à l'exploitant.

12 – 5 - Distribution de liquides inflammables

Les installations visées par le présent paragraphe seront situées en plein air.

L'habillage des parties des appareils de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Les parties intérieures de la carrosserie des appareils de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie des appareils de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution seront installés de manière à être protégés contre les heurts. Ils seront équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Les robinets de distribution seront munis de dispositifs automatiques commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Des produits fixant ou produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus, ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec des moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

TITRE 1^{er} - PRÉSENTATION

ARTICLE 1

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

- 2.1 - Conformité au dossier déposé
- 2.2 - Modification
- 2.3 - Changement d'exploitant
- 2.4 - Taxes et redevances
- 2.5 - Incident grave - Accident
- 2.6 - Arrêt définitif des installations
- 2.7 - Objectifs de conception

TITRE III - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT - EXPLOITATION

ARTICLE 3

- 3.1 - Intégration dans le paysage
- 3.2 - Clôture
- 3.3 - Contrôles des accès
- 3.4 - Surveillance
- 3.5 - Contrôles et analyses
- 3.6 - Aménagement des points de rejet (dans l'eau)
- 3.7 - Surveillance des rejets (Eau)
 - 3.7.1 - Surveillance "externe"
 - 3.7.2 - Transmission des résultats
- 3.8 - Maintenance - Provisions

TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 4

- 4.1 - Règles générales

TITRE V - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 5

- 5.1 - Règles générales
- 5.2 - Alimentation en eau
- 5.3 - Conditions de rejets au milieu récepteur
- 5.4 - Prévention des pollutions accidentelles
 - 5.4.1 - Règles générales
 - 5.4.2 - Cuvette de rétention
 - 5.4.3 - Rétention des aires et locaux de travail
 - 5.4.4 - Bassin de confinement
- 5.5 - Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires industrielles
 - 5.5.1 - Valeurs limites
- 5.6 - Rejet des eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif

TITRE VI – DÉCHETS

ARTICLE 6

- 6.1 - Gestion
- 6.2 - Stockage
- 6.3 - Déchets d'emballage
- 6.4 - Elimination
- 6.5 - Transport

TITRE VII - BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 7

- 7.1 - Règles de construction et d'exploitation
- 7.2 - Véhicules et engins de chantier
- 7.3 - Valeurs limites
- 7.4 - Contrôle

TITRE VIII - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 8

- 8.1 - Accessibilité
- 8.2 - Canalisations de transport
- 8.3 - Localisation des risques
- 8.4 - Comportement au feu des bâtiments
- 8.5 - Evénements d'explosion
- 8.6 - Désenfumage
- 8.7 - Ventilation des locaux à risques d'explosion
- 8.8 - Chauffage des locaux à risques
- 8.9 - Implantation des centrales de production d'énergie
- 8.10 - Connaissance des produits - Etiquetage
- 8.11 - Stockage dans les ateliers
- 8.12 - Propreté des locaux à risques
- 8.13 - Foudre

ARTICLE 9 - Installations électriques

- 9.1 - Généralités
- 9.2 - Electricité statique - Mise à la terre
- 9.3 - Vérifications périodiques

ARTICLE 10 - Matériel de lutte contre l'incendie

ARTICLE 11 CONSIGNES - ETUDE DES DANGERS - PLANS DE SECOURS

- 11.1 - Issue de secours
- 11.2 - Permis de feu dans les zones à risques
- 11.3 - Consignes de sécurité
- 11.4 - Consignes d'exploitation
- 11.5 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie
- 11.6 - Etude de dangers
- 11.7 - Plan d'opération interne

TITRE IX - DISPOSITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES A CERTAINS ATELIERS

ARTICLE 12

12.1 – Entrepôts

12.1.1 – Implantation

12.1.2 – Aménagements

12.1.3 – Eclairage

12.1.4 – Stockage

12.2 – Ateliers de maturation

12.2.1 – Ventilation

12.2.2 – Eclairage

12.2.3 – Alimentation en gaz

12.2.4 – Stockage

12.2.5 – Protection individuelle

12.2.6 - Sécurité

12.3 – Installation de réfrigération

12.4 – Atelier de charges d'accumulateurs

12.5 – Distribution de liquides inflammables

TITRE X - PUBLICITÉ - NOTIFICATION

ARTICLE 13

ARTICLE 14

DISTRIBUTION DE LIQUIDE INFLAMMABLE

DEPOT DE LIQUIDE INFLAMMABLE 100M³

DEPOT DE GPL

DEPOT DE LIQUIDE INFLAMMABLE 20M³

INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

BACHE A EAU 1000 m³

de l'axe Zone de bruit

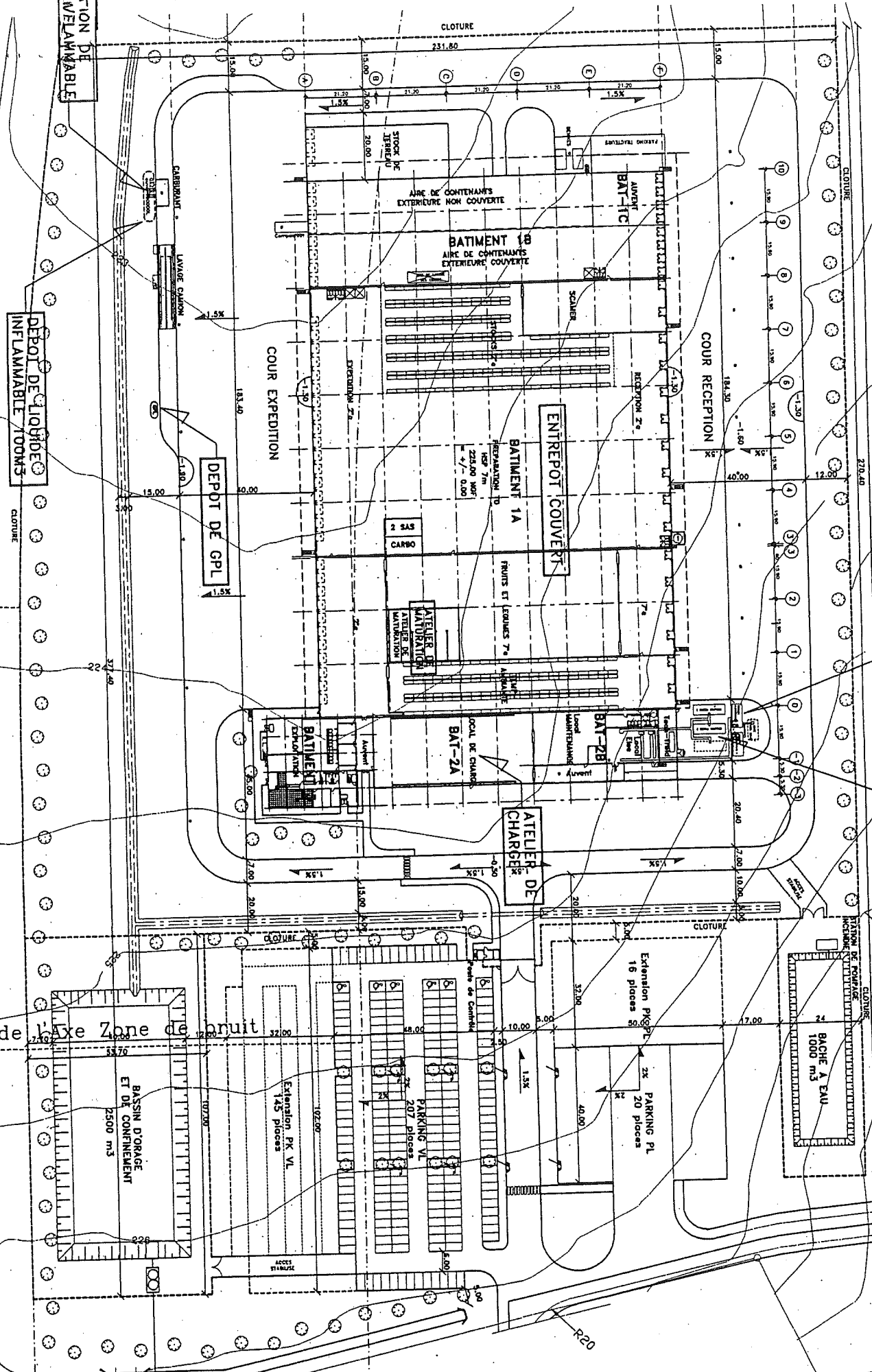
BASSIN D'ORAGE ET DE CONFINEMENT 2500 m³

Extension PK VL 145 places

PARKING VI 207 places

PARKING PI 20 places

Extension P/SP/PE 16 places



TITRE X - PUBLICITÉ - NOTIFICATION

ARTICLE 13

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'Avermes pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

ARTICLE 14 -

Le présent arrêté sera notifié à la société I.T.M. Entreprises et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- M. Le Maire d'Avermes,
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE Auvergne,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de la CRAM,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

12 AOUT 1999

A Moulins, le _____ 1999

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

MICHEL AUBOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet

L'Attaché
Chef de Bureau

Jean-François BOYER